

Département EURE ET LOIR
Canton MAINTENON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

N° 22/2009

Objet : prescrivant l'enquête publique de la Révision simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Nigelles,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
VU l'ordonnance en date du 11 septembre 2009 de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant M. Dominique FORTEAU, demeurant au 13 rue Delacroix à ANET (28260) en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Révision simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles pour une durée de 32 jours du 12 octobre 2009 au 12 novembre 2009 inclus.

Article 2 : M. Dominique FORTEAU, domicilié 13, rue Delacroix à ANET (28260) exerçant la profession de Géomètre, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du tribunal administratif.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Martin-de-Nigelles pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 12 octobre 2009 au 12 novembre 2009 inclus ainsi que le samedi 24 octobre 2009 de 10 heures à 12 heures. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Mairie
14 rue Jean Moulin
28130 Saint-Martin-de-Nigelles

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra à la mairie le :

Lundi 12 octobre de 14 heures à 16 heures,
Samedi 24 octobre de 10 heures à 12 heures,
Jeudi 12 novembre de 14 heures à 16 heures,

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 6 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Martin-de-Nigelles.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

En Mairie, le 16 septembre 2009

Le Maire

Roger BOYER.